

## Arrêt

**n° 119 997 du 28 février 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me K. BLOMME, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être ressortissant de Fédération de Russie. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 15/01/2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 1/12/2009, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ni de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19/09/2011. Le Conseil d'Etat a*

rejeté le recours en cassation administrative que vous avez introduit contre l'arrêt du Conseil du contentieux.

Le 7/01/2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette deuxième demande, vous déclarez n'être jamais retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique et déclarez toujours craindre vos autorités. Vous déposez une convocation pour étayer cette deuxième demande d'asile.

## *B. Motivation*

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Notons tout d'abord que vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique qui s'est clôturée par un refus d'octroi de statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE ainsi que l'argumentation sur laquelle elle reposait.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous remettez un nouveau document qu'il s'agit d'analyser afin de vérifier s'il remet ou non en question l'arrêt du CCE.

Etant donné que, dans le cadre de votre 2ème demande d'asile, vous invoquez les mêmes motifs que lors de votre première demande, il s'agit à présent de savoir si la convocation déposée permet de modifier la décision prise à votre égard précédemment, et par conséquent, si vous pouvez donc prétendre ou non à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous déposez la télécopie de mauvaise qualité d'une convocation en date du 13/11 dont certaines données sont illisibles. Dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre administratif qu'en Tchétchénie, il est aisé d'obtenir de faux documents et vu que la qualité de la copie que vous fournissez est mauvaise, de telle sorte qu'il ne nous est pas permis d'évaluer l'authenticité de ce document, j'estime que la valeur probante de cette copie de convocation est faible.

Questionné sur l'original du document en audition, vous répondez que vous ne saviez pas qu'il fallait l'apporter (CGRA, 11/3/13, p. 4). Ce manque de démarche de votre part fait montre d'une nonchalance peu compatible de la part d'une personne qui demande l'asile pour la deuxième fois.

Par ailleurs, vos déclarations quant aux convocations vous concernant ne sont guère convaincantes.

*Ainsi, interrogé au sujet des convocations, je constate que vous ne pouvez préciser combien votre famille en aurait reçues, ni de quand daterait la plus ancienne (p. 5). Vous ne savez pas non plus expliquer qui aurait reçu la convocation déposée en audition (p. 5).*

*De plus, votre épouse disait à l'office des étrangers qu'il n'y avait pas eu d'autre convocation (voir document OE). Confronté à ses propos, vous expliquez en audition que vous ne lui disiez rien afin de la protéger (p. 7). Or, en audition, votre épouse explique avoir appris que vous aviez reçu des convocations en Russie (mme, 11/03/13, p. 3). Confrontée au fait que, lors de sa 2ème demande d'asile à l'Office des Etrangers, elle avait dit qu'il n'y avait pas de convocations supplémentaires, elle déclare ne plus savoir quand elle aurait appris leur existence (p. 5).*

*Vos propos vagues et inconsistants concernant le dépôt et la réception de cette convocation diminuent dès lors encore davantage la valeur probante qui peut lui être accordée.*

*Par ailleurs, vous ne pouvez pas préciser l'origine et les raisons de cette convocation et ne faites qu'émettre des suppositions à cet égard (p. 5). Partant, vous ne me permettez pas de comprendre quelle serait votre crainte actuelle en Russie. En effet, vous déclarez que cette convocation serait liée à la mort de votre frère (p. 5). Cependant, je constate que vous ne déposez toujours pas de document attestant de cet état de fait. Par ailleurs, ce décès remonterait à 1999, soit il y a plus de 13 ans. Cette seule convocation ne suffit pas à établir que votre crainte est effectivement liée à ce décès, élément non établi en l'état. En outre, vous invoquez également le fait que votre neveu aurait disparu depuis 2006. A nouveau, vous ne déposez aucun élément attestant de cet événement. Quand bien même serait-ce le cas (quod non), le lien entre sa disparition et vos problèmes ne peut être établi au vu de vos seuls propos. Rappelons que c'est en raison du manque de crédibilité de vos déclarations que votre première demande d'asile a été rejetée et que vous n'apportez pas d'élément permettant de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.*

*Enfin, en ce qui concerne les dernières visites qui auraient eu lieu à vos domiciles au pays, je constate que vous ne savez pas expliquer quand les autorités seraient venues pour la dernière fois, ni expliquer de quelles instances viendraient (p. 3).*

*Au vu des constatations qui précèdent, les motifs que vous invoquez à la base de votre deuxième demande d'asile ne peuvent être établis au vu de vos seules déclarations et de la convocation déposée.*

*Dès lors, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Les autres documents que vous déposez, à savoir votre acte de naissance, celui de votre fille, des copies de vos passeports internes ainsi que des copies de diplôme, et une composition de ménage ici en Belgique attestent de vos identités et origine, éléments qui n'avaient pas été remis en question dans la présente décision, mais ils n'ont pas de lien direct avec les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque une erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation du principe général de bonne administration ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ; l'excès de pouvoir ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'exiger un degré excessif de preuve du requérant et de n'avoir pas suffisamment pris en considération la situation prévalant au Daghestan. Elle invoque en outre l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de suspendre et d'annuler la décision entreprise.

## **3. Remarques préalables**

3.1 S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 S'agissant de l'intitulé de la requête, le Conseil constate que celui-ci, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, de même que le libellé de son dispositif, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

## **4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

*de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le double constat suivant : d'une part, la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, par conséquent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose ; d'autre part, ni les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant, ni ses déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à rétablir la crédibilité de son récit, jugée défailante dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.3 En ce qui concerne l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose tout d'abord que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

4.4 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion (Dossier administratif, farde deuxième demande, pièce n° 18, Information des pays, *Subject Related Briefing « Fédération de Russie/Tchétchénie » « Situation sécuritaire en Tchétchénie* », daté du 16 juillet 2012, pp. 18-19).

4.5 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, la décision attaquée rappelle que la partie défenderesse a refusé la première demande d'asile du requérant, basée sur les mêmes faits, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour fonder son refus, elle souligne que, ni les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ni ses déclarations dans ce cadre, ne permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués en vain lors de sa première demande d'asile. La partie requérante reproche quant à elle à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment pris en compte la situation précaire des Tchétchènes du Daghestan et d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui des demandes d'asile.

4.6 Le Conseil souligne, pour sa part, qu'il a confirmé le refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) dans le cadre de la première demande d'asile du requérant par un arrêt du 19 septembre 2011 (CCE, arrêt n° 66 830). Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

4.7 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux faits allégués et la copie de la convocation produite par le requérant après la clôture de sa première demande ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui faisait défaut. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de procédure et s'y rallie. Il constate en effet que la date de cette convocation est illisible, que les propos du requérant au sujet des circonstances du dépôt et de la réception de ce document sont totalement dépourvus de consistance et que les déclarations du requérant au sujet des recherches menées actuellement à son encontre sont tout aussi vagues.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à développer quelques critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Elle insiste notamment sur la situation sécuritaire des Tchétchènes vivant au Daghestan. Toutefois, elle ne fournit aucun élément de nature à démontrer que la crainte du requérant aurait dû être analysée à l'égard de cette république plutôt qu'à l'égard de la Tchétchénie, ainsi que l'a fait la partie défenderesse. Le Conseil constate pour sa part que le requérant déclare avoir été domicilié

en Tchétchénie et qu'il ressort de ses déclarations que les derniers faits de persécution allégués se sont produits dans cette république. Il s'ensuit que les arguments développés par la partie requérante au sujet de la situation prévalant au Daghestan sont dépourvus de pertinence. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la force probante de la convocation produite. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate pour sa part que l'incapacité du requérant à donner la moindre information sur l'affaire pénale qui y est mentionnée en réduit sensiblement la force probante. Ainsi que le souligne à juste titre la partie défenderesse, cette convocation ne permet en effet toujours pas d'éclairer les instances d'asile sur l'origine des poursuites qui seraient entamées contre le requérant. S'il ressort des dépositions du requérant que celles-ci seraient liées à son frère, combattant décédé en décembre 1999, la requête n'apporte aucun élément de nature à expliquer pour quelle raison le requérant serait poursuivi plus de dix années après la mort de son frère, alors qu'il admet que lui-même était trop jeune pour combattre en 1999.

4.9 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant n'a pas établi à suffisance qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante insiste sur la situation sécuritaire prévalant au Daghestan. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 S'agissant de l'argumentation développée au sujet de la situation prévalant au Daghestan, le Conseil rappelle que le requérant a déclaré avoir été inscrit en Tchétchénie et que la partie défenderesse a pris en compte la situation sécuritaire prévalant dans cette république (voir les points 4.3, 4.4 et 4.8 du présent arrêt).

5.5 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,      président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,                              Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE